DISCOVRS SOMMAIRE,

Des Sortilges, venefices & idolatreries, tiré des procez criminels iugez au ſiege royal de Montmorillon en Poictou, la preſente annee, 1599.

A Monſieur l'Official en l'Eueſché de Poictiers.

W

13/IV/14

A. F

A. 283938

A MONSIEVR MOREAV

OFFICIAL ET IVGE ECCLE-siastique de Poictiers.

MONSIEVR,

Quand vous m'auez prié vous faire voir les confessions des sorciers executez à mort en ceste ville, pour vous resoudre en la diuersité des discours qui s'en faisoient à Poictiers, tant au rapport variable des confessions, qu'en la nullité pretendue des procedures ou precipitation d'icelles, sans l'assistãce & aduis de Monsieur nostre Reuerendissime Euesque & Pasteur, puis que nous agissions contre des Prestres, ie ne peus satisfaire à vostre desir: Et à present que nous sommes deliurez de la necessité des maladies, desquelles Dieu pour l'aduertissement de nos fautes, nous a visitez en ce quartier, I'ay prins les proces pour en faire mon extrait, lequel en la simple cãdeur des confessions, ie vous enuoye, de ce qui peut estre communicable, fors de deux, dont ie n'ay peu auoir les proces: sans y auoir rien employé de la particularité des interrogatoires & respõces, ne de la forme qu'on a tenu en la procedure, par ce que vous ne desirez que voir ce qui est de verité de l'adoration du diable, des ceremonies aux assemblees des sorciers

& des effects de leurs sortileges & venefices, pour vous seruir à l'interrogatoire & conuictiõ des Prestres accusez aux procez, & dont les aucuns par la crainte des decrets qui ont esté icy decernez, se sont presentez à Monsieur nostre Euesque & à vous, puis peu de iours, auec lesquels vous cõduirez les accusations à la gloire de Dieu & honneur de l'Eglise, selon la saincte resolution que i'ay aprinse estre en mondit sieur nostre Prelat & Dioceſin, à la punition exemplaire de ces damnables valets du diable, qui sont en la mescognoissance d'eux mesmes & de leur createur, adorant la creature qui est Sathan: Et d'autant qu'il est tout impossible mettre fin à la vengeance de tels crimes, i'auois cõmencé vn discours au subiet qui s'offroit que ie vous enuoye auec mõ extrait: Esperant, apres les iugemens qui interuiendront contre les condamnez appellans, & ayant plus de cognoissance par leurs dernieres confessions de leurs abominations, de l'escrire plus au long selon l'intention que y trouuerez conceue: & comme vous aurez veu le tout, i'auray l'honneur de vous voir pour prendre aduis à faire voir à nos amis de ce pays: le tout, afin de donner ouuerture à autres Iuges, de s'armer de la Iustice contre ces impies. Attendant ie desire demeurer,

A Montmorillon le 13. Nouembre 1599.

Vostre humble & seruiable amy, F. A.

DISCOVRS SOMMAIRE

des Sortileges, & Veneficestiré des procez criminels iugez au siege Royal de Montmorillon en Poictou, la presente annee 1599.

A MONSIEVR L'OFFICIAL EN L'EVESCHÉ DE POICTIERS.

DE Toutes les cognoissances que peut reçeuoir l'homme par les intentions raisonnables infusee en luy, la plus specieuse & parfaicte est la cognoissance de soy mesme tãt celebree par toute l'antiquité: Mais si l'homme veut passer outre, comme il est necessaire pour son salut, il trouuera és saincttes escritures & aux diuines reuelations de l'Eglise Catholique y auoir bien vne plus grãde & vne plus parfaicte cognoissance que celle de soy mesmes: Qui est celle de Dieu, sans laquelle

celle que nous auons de nous meſmes ne peut auoir ſa perfection. Delà eſt qu'il ne nous faut pas eſtre contans & heureux de la cognoiſſance de nous meſmes, ou d'autre choſe creée : mais il faut paruenir iuſques à Dieu, fontaine de perfection, qui nous doit conduire à la cognoiſſance de toute autre choſe, leſquelles auſſi dependantes de luy en leur eſtre, conſeruation & perfection, nous ſont moyens de paruenir à luy, eſtans incorporez en ſon Egliſe; en laquelle il eſt ſpecialement neceſſaire cognoiſtre, d'adorer vn Ieſus Chriſt, Dieu & homme, ſans lequel nous ne pouuons eſtre ſauuez & heureux : lequel quatre choſes nous font cognoiſtre, 1. La Foy inſpiree en nous, nourrie & entretenuë par la doctrine de ſon Egliſe & lecture des ſecrettes lettres, 2. La communication des biens-faicts que nous receuons iournellement de ſa liberale main, nous ſuppeditant toutes choſes neceſſaires à noſtre vie & entretien en ce monde, 3. Il ſe rend enuers nous ſi miſericordieux qu'il ferme les yeux à noſtre ingratitude, 4. Et la crainte que nous deuons auoir de ſes rigoureux iugemens : Par laquelle crainte de la peine & du chaſtiment les hommes ſont reti-

rez à repentance : car lors que noſtre impieté fait force & violance à l'amour de Dieu en la tranſgreſſion de ſes ſaincts cõmandemens, l'homme doit attendre ſa punition par le iugement de Dieu : meſmes quand il s'eſlogne de la cognoiſſance & adoration de ſon Dieu & Createur, ſe figurant vn autre Dieu : Ce que font infinies perſonnes qui abandonnent Dieu & ſe iettent au party du Diable, ſoubs vne apparente felicité en ce monde, trauaillans inceſſamment à la ruine de la gloire de Dieu; comme ceux d'entre le peuple qu'on appelle ſorciers, inuocateurs des Diables, que nous ſouffrons entre nous ſi familierement que l'accouſtumãce nous fait eſuanouyr l'horreur que nous deuons auoir de leur preſence, & qui pis eſt nous en ſeruons, & par vn tacite conſentement la plus part des hommes ſe rengent à leur party, les vns en eſperance de guerir de leurs maladies, les autres pour ſçauoir de leur ſenſualité en l'amour des femmes, & gain des richeſſes : & chacun d'eux oſent bien vſer des choſes ſainctes & ſacrees, & ſoubs ce voyle de religion ſeruent fidelement au Diable. De ce, Dieu irrité, & nous trouuans refracteurs à ſes commande-

mens il exerce ſes vengeances, nous expoſant aux ſeditions entre nous, à la guerre, à la peſte, à la famine & à toutes autres particulieres neceſſitez: A quoy les Iuges & Magiſtrats pourroyent donner ordre à l'extirpation de ce mal inueteré entre les hommes par le glaiue tranchant de la iuſtice que Dieu leur a liberalement cõmis és mains à la vengeance de ceux qui font contre ſa gloire.

Mais ils s'y monſtrent plus doux & ſilentieux qu'au chaſtimẽt des offences faictes aux hommes: Car on porte patiemment l'offence faicte à Dieu, mais à celle des hõmes nous y ſommes affectionnez, ayant plus d'eſperance au gain qui ſe preſente de quelques biens & commoditez pour l'entretenement de noſtre vie en ce monde, qu'au gain d'vne vie eternelle qui nous eſt promiſe & aſſeuree par ce bon Dieu, en l'obſeruance de ſes ſecrets commandemens: Et de ce ſilence au meſpris en la Iuſtice, il ſe void que la terre eſt couuerte de ces valets du Diable, leſquels par ſon trauail ne nous trouuans accompagnez d'vne viue foy, charité & eſperance; donnent aux vns des maladies, aux autres la mort: Entre les autres engendrent par

ſorts & maledictions, qu'on appelle nouëment d'aiguillettes, des inimitiez & contẽtions, & nous rauiſſent d'entre les mains les fruicts que Dieu nous produit ſur la terre pour noſtre entretenement, tant par le deperiſſemẽt d'iceux, que par la mort des beſtiaux ſeruant à l'agriculture de la terre, & à noſtre nourriture. Ainſi ceſte negligence des Iuges en la punition de ces valets du Diable, ſemble accroiſtre ſa domination & regne, & faire plus de miſericorde à ces impies, que aux pauures Chreſtiens qu'ils tiennent en langueur, hors d'eſperance de vie, & iouyr des biens que Dieu par vn admirable & merueilleux ouurage nous produit: & ont donné tel pied aux impietez, que Dieu irrité nous a viſitez de pluſieurs troubles, diuiſions, guerres & maladies frequentes incognuës aux hommes: ſuyuant ce qu'il a promis d'exterminer les peuples qui ſouffriront viure les ſorciers & gens veneficiaires ſur la terre.

Et comme ces bourreaux diaboliques ont eſté deſcouuerts au mois de Iuillet dernier en la Seneſchauſſee de Montmorillon, par la plainte cõmune & clameur du peuple, les Magiſtrats en la ville & reſſort de Montmorillon, perſonnes recogneuës fort

zelees au ſeruice de Dieu,& diſtribution de la iuſtice,auroient à la requiſition d'aucuns Iuges inferieurs, permis d'informer & d'inſtruire contre ces ſorciers ez iuriſdictions où ils eſtoient demeurans, & auoient faict exercice de leurs ſortileges, qui y auroient apporté tel deuoir & diligence,que en cinq iours ils ont informé & inſtruict le procez à ſept ſorciers d'vne meſme parentelle maiſon & famille, & tiré d'eux la verité de leur abomination par leurs confeſſiõ ingenuës, ſans menaçe, crainte d'aucuns tourmens, ou promeſſe d'impunité, & par eux librement reiterees en preſence deſdits Officiers & ſeize Aduocats aſſemblez pour le iugement.

Leſquelles confeſſions contenans l'idolatrie des Sorciers en l'adoratiõ du Diable, la forme & ceremonies qui ſont en leurs ſabats, les venefices & homicides qu'ils ont commis, ont eſté fort recherchees par autres Iuges de la prouince, que le Iuge qui a inſtruict a tiré des procez pour ſatisfaire à leur deſir, & ſeruir particulierement par la crainte de la peine jà infligee à nombre d'eux,à la deſcouuerture de leurs impietez, à la reſipiſcẽce de pluſieurs deferez au procez, & d'autres dont on a quelque lumiere,

tant en la ville, fauxbourgs de Montmorillon, que parroiſſes voiſines, & leur donner occaſion de quitter le Diable, & recognoiſtre vn ſeul Dieu, incarné, crucifié, & reſuſcité, ſinon eſperer la meſme peine que ont faict les autres.

En ce mois de Iuillet les payſans ayants la faucille dans les bleds, beaux en apparence, & neantmoins l'eſpy peu remply & de peu de rapport, s'eſmeut ente'eux ez lieux de la Trimouille & de Flez, des clameurs d'vn nombre de ſorciers qui depuis quelques annees preſageoient & publioient vne ſterilité de fruicts, bien que l'apparence en fuſt belle & admirable: & la cauſe de l'infertilité la rapportoient à leurs ſortileges: En ſorte, que René de Lagehelye, Eſcuyer, ſieur Chaſtelain de Flez & de Brigueull, deſireux de l'adminiſtration de la iuſtice entre ſes iuſticiables, faict informer à ſa requeſte, & de ſon Procureur fiſcal, par Maiſtre Felix Auger ſon Seneſchal & de la Trimouille; qui en auoit communiqué auec les Magiſtrats à Montmorillon, contre vn nommé Mathurin de Bonneuault, demeurant au village de la Reiade, au dedans la iuriſdiction de la Trimoille, homme recogneu par tous ſes voiſins, & ſoubçonné d'eſtre ſorcier. Il eſt

cõſtitué priſonnier ez priſons de Flez: Ouy & interrogé par ledit Augier ſur la reputation qu'il auoit d'eſtre Sorcier, de donner des maladies pour mourir, à pluſieurs perſonnes & beſtiaux, & faire perir les fruicts, par quel moyen art ou induſtrie il pouuoit faire cela, quelle creance & cognoiſſance il auoit euë de Dieu, & comme depuis ſoixante dix ans qu'il auoit veſcu au monde il l'auoit ſeruy & adoré ſelõ les particularitez des interrogatoires contenus au procez.

Reſpond fort hardiment ſans apparence de crainte, Qu'il ſçait bien auoir la reputation d'eſtre ſorcier comme ont eu ſes pere, mere & tous ceux de leur maiſon au village de Bonneuaux en la parroiſſe de Brigueull: denie qu'il ſoit ſorcier & auoir donné des maladies à aucunes perſonnes & beſtiaux: Qu'il cognoiſt Dieu, croid en luy & l'adore, comme font les autres: Ne ſçait ſur ce enquis, quelle creance ont les autres de Dieu, que ſon pere ne luy a iamais aprins à prier Dieu, que ſa mere luy a aprins ſa patenoſtre ſeulement.

Sommé de dire ſa patenoſtre, & les autres prieres & oraiſons qu'il a faict ou deu faire iournellement à Dieu, dit, Que deux Miniſtres à Montreuil prez de Poictiers luy ont

aprins ſa creance, l'vn nommé Mr. Chreſtien, l'autre Mr. de la Barre; a commencé à dire ſa patenoſtre qu'il a proferee en latin, obmettant à dire les mots, *Adueniat regnum tuum*, n'a ſçeu rien dire en latin ou françois de ſon *Credo*, & *Confiteor*: Et ſur les remonſtrances à luy faictes de ceſte meſcognoiſſance de Dieu, reſpond, qu'il ne ſçait quelle creance ont les autres de Dieu, & que puis qu'il eſt ſi pauure d'eſprit de ne ſçauoir prier Dieu, il ne ſçait que c'eſt de faire mal, & ne peut lon dire qu'il ſoit ſorcier, & que quād il vouloit faire ſes Paſques à ſon Egliſe de parroiſſe, le Curé ou le Preſtre luy faiſoient dire ſon *Confiteor*, & ne la iamais dit autrement.

Interrogé ſur ſept chefs d'accuſatiō d'homicide & venefices ez perſonnes de ſes voiſins qu'il auoit faict mourir, & pluſieurs beſtiaux, dont il eſtoit chargé par les informations, denye tout faict, pourtant des reſponces ambiguees & variables.

Il eſt viſité nud, & ſe trouue ſur l'eſpaule droicte vne marque rōde en forme de roze ou autre florette de la largeur & rotundité d'vn teſtō: enquis que c'eſt de ceſte marque, dit, que c'eſt la cicatrice d'vn clou ou froncle qu'il eut à Montreuil, laquelle eſtant

visitee par vn Medecin, rapporte estre marque autre que d'vne playe qui y ait esté, en laquelle a esté apliqué vne grande espingle, & poulcee bien auant, ledit de Bonneuault ny a eu aucun sentiment.

Le lendemain 20. Iuillet il est derechef interrogé, & luy sont faicts plusieurs argumẽts & interrogatoires sur ses respõses ambiguës & douteuses, vaincu par la violance des argumens à luy faicts par ledit Auger, & Maistre Iean Dalestz Iuge Preuost Royal à Mõtmorillon qui estoit sur les lieux.

Confesse & recognoist fort ingenuëment, que en premieres nopçes il estoit marié auec feuë Berthomee de la Bedouche qui estoit sorciere, & auoit aprins de ses pere & mere: qu'vn iour il la trouua faisant secher des serpens & des crapaux dans le four, l'interrogeant qu'elle en vouloit faire, luy dist, que c'estoit pour faire guerir des fiebures, & de faict vne annee auroit veu qu'elle donnoit de ceste pouldre à plusieurs febricitãs de leurs voisins qui en seroient tous morts, & en auroit ladite Berthomee acquis vn si mauuais bruict, que les voisins se seroient assemblez pour la lapider, & l'auroient contrainct à s'absenter du village.

Que au mesme temps sa femme luy au-

roit dit qu'il ſe faiſoit vne grande aſſemblee la vigille de Noël ſur le ſoir, où elle ſe deuoit trouuer, & qu'il falloit qu'il y allaſt, où il verroit vne belle compagnie, & y feroit ſon proffit, ce qu'il accorde; & le temps venu, ſur le ſoir de la vigille de Noël ſadicte femme l'en ſollicita derechef, & luy ayant accordé de faire ce qu'elle voudroit, eſtans tous deux ſortis de leur maiſon peu de tẽps apres iour couché s'eſleua entr'eux deux vn grand vent qui les tranſporta iuſques à la Croix de Lomeſteil, diſtant de leur village d'vn quart de lieüe.

Où eſtant il vit pluſieurs perſonnes, qu'il nomme par ſa confeſſion, qui danſoient & ſautoient, & ſe preſenta à luy vn homme fort noir, barbe noire, ayant les yeux noirs eſclairans comme vne chandelle en feu, qui luy demanda s'il vouloit eſtre des ſiens, auquel ſa femme fiſt reſponce que c'eſtoit ſon mary, venu pour ſe donner à luy, & luy demanda derechef s'il ne vouloit pas ſe donner, auquel il diſt apres ſa femme, que ouy, & ſe miſt à danſer auec les autres en danſe ronde, & au milieu de leur danſe y auoit vn bouc tout noir, que ſa femme luy diſt eſtre le Diable, & l'hõme auquel il s'eſtoit dõné.

Lequel Diable leur donna a chacun vne

chandelle ardante de couleur fort noire reſſemblant à vne chandelle de rouzine, auec laquelle ils ſe iettoient à genoux, & alloient pour faire offrande au Diable, & le baiſoiēt au cul, & apres l'auoir baiſé ſe mettoient encores à danſer, à quoy le Diable les incitoit appellant chacun par ſon nom.

Comme ils ſe voulurent ſeparer ledict Diable qu'ils auoient veu en forme d'homme & de bouc apparut à luy encores en forme d'homme monté ſur vn cheual noir, qui luy demanda ce qu'il vouloit faire de mal, à quoy ladicte Berthomee fiſt reſponce qu'il vouloit faire mourir comme elle; & lors le Diable luy donna dans vne boüette des poudres cōme noires pour mettre dans le boire ou manger de ceux qu'on veut faire malades où mourir, ou bien en vn lieu où ils paſſent, car marchāt ſur leſdites poudres ils ſont empoiſonnez: deſquelles pouldres il a vſé & faict mourir pluſieurs perſonnes: mais que nul n'en peut guerir que en faiſant mourir des meſmes pouldres quelqu'autre animal, parce qu'ils doiuent rendre cōpte au Diable du mal qu'ils font, & de l'vſage deſdictes pouldres.

Que les ſabats ſe tiennent quatre-fois l'an, ſçauoir la vigille de S. Iean Baptiſte, la vigille

gille de Noël, la nuict du Mardy gras, & la nuict de la vigille de Paſques: Deſquels ſabats quand ils ſe retirent le Diable s'eſleue en vn tourbillon de vent, & eux auſſi ſont pouſſez, guindez & portez par vn vent en leurs maiſons, trouuant les portes ouuertes.

Que auſdits ſabats il y a vn chef & capitaine qui les conduit à la danſe, à l'offrande qu'ils font au Diable: & que de leurs ſabats eſtoient vn nommé Meſſire Bernarbé d'Aleſtz, Preſtre Capitaine, & y auoir veu entr'autres Leonarde Chaſtenet pauure femme mandiante, Pierre de Bonneuault ſon frere, Ieanne de Talletroux ſa femme, Iean de Bonneuault ſon neueu & pluſieurs autres.

Adiouſte qu'ayant vendu de ſon domaine à vn nommé Hilaret de la Bedouche, qui ne luy vouloit pas donner le iuſte prix, il inuoqua le Diable, & le pria de donner mal audit Bedouche: & de faict faiſant ſon inuocation profera contre luy pluſieurs paroles de malediction, à ce que le Diable le fiſt malade, ce qui fuſt faict, & garda ledit Bedouche la maladie vn an entier, apres lequel il le fiſt guerir par les meſmes paroles de l'inuocation du Diable, & en l'inſtant fiſt mourir vne poulle dans la maiſon dudit Bedou-

che: Et eſt bien certain que le Diable parle a eux, & faict bien ſouuent le mal qu'ils demandent & deſirent faire.

Il luy eſt affronté nombre de teſmoings qui luy ſouſtiennent ſept homicides ſignalez: & ſur la preuue & confeſſion eſt condamné à mort. A la prononciation de ſa ſentence fait autre & plus ample cõfeſſion.

Que dez l'aage de ſeize ans il fuſt mené au ſabat par ſes pere & mere, & a touſiours cõtinué d'y aller & adorer le Diable; & deſlors auoir faict paction auec le Diable, luy ayãt donné pour gage de ſes cheueux, & promis vn doigt de ſa main apres ſa mort: & que le dernier ſabat où il a eſté ce a eſté à la S. Iean derniere à la Croix de Loſmeteil.

Que les pouldres que luy donna le Diable audit ſabat eſtoient en vne feneſtre de ſa grange au pignon d'icelle: qu'vne annee dõt il ne ſe ſouuient ietta deſdites pouldres en ſon village ſur les pruniers, vne autre annee ſur les põmiers, & que veritablement il ne fut audit village ne prunes ne pommes.

Que le Diable luy auoit touſiours promis luy bailler de l'argẽt & pluſieurs autres choſes, mais qu'il ne luy auoit rien baillé.

Que toutesfois & quantes qu'il vouloit le Diable s'apparoiſſoit à luy en l'appellant

Sathanas, & en telle forme qu'il deſiroit.

Qu'il a veu ledict Diable auoir affaire charnellement à Ieanne de Tailletroux ſa belle-ſœur.

Confeſſe ſix meurtres ou homicides d'hõmes & de femmes deſdictes pouldres, ſans grãd nõbre de beſtiail, & quand il ne pouuoit faire mourir celuy d'autruy pour vſer ſes pouldres, auant que d'aller au nouueau ſabat, il eſtoit contrainct employer leſdictes pouldres ſur ſon beſtiail, & en faire mourir: Et qu'il a homicidé vn Tapiſſier paſſant pays prez de leur village.

Nomme par nom & cognom tous ceux qu'il ſçait eſtre ſorciers, & auoir veu au ſabat.

Confeßion de Leonarde Chaſtenet.

SVr la confeſſion dudit de Bonneuault il y a decret contre Leonarde Chaſtenet, Pierre & Iean de Bõneuaux, Ieanne de Talletroux, Catherine Gentil leurs femmes, Berthomé du Lignon, & autres qui ſont prins auparauant la condamnation contre ledit Mathurin, & à tous leur ſouſtient les auoir veus au Sabat, & qu'ils ſont ſorciers.

Leonarde Chaſtenet, vieille femme de l'aage de quatrevingts ans, mandiãte, denie tous les interrogatoires, fors d'auoir le bruit

d'eſtre ſorciere: Et à l'affrõtement dudict Mathurin qui luy ſouſtenoit l'auoir veüe au ſabat,

Confeſſe qu'elle a eſté au ſabat auec ſon mary, qu'elle a veu ſouuent le Diable en forme de boucau milieu d'vne danſe, que tous l'alloient adorer & baiſer au cul auec vne chandelle ardente, & qu'elle y a eſté auec les autres: Que le Diable en ceſte forme eſtoit vne beſte fort puante: Denie qu'elle ait prins des pouldres, & faict aucune promeſſe au Diable.

Procedãt à l'affrontement des teſmoings ſe preſente vne femme malade lãguiſſante, ſe plaignant qu'elle l'auoit enſorcelee, promiſt de la guerir eſtant en particulier, ce qu'elle auroit faict, par ce que la femme qui ne ſe pouuoit bonnement ſouſtenir ſe trouua à l'inſtant guerie & ſaine par vn morceau de pain qu'elle luy bailla à manger.

Il eſt veriffié contre elle, que ſa ſeule vacation eſtoit de faire des vœus pour tous les malades & enſorcellez du pays, ce qu'elle confeſſe, & qu'aucuns s'en trouuoient bien, les autres non.

Elle eſt cõuaincüe par dixneuf teſmoings ſans reproche, d'auoir fait bleſſer & auorter trois fois vne femme groſſe, faict mourir

cinq laboureurs, rendu plusieurs malades, faict guerir aucuns, comme aussi faict mourir plusieurs bestiaux.

Se voyant condamnee, confesse qu'elle auoit fait paction auec le Diable, & luy auroit donné de ſes cheueux, & promis de ne faire iamais de bien, mais tout le mal qu'elle pourroit.

Que le Diable luy auoit commandé de ietter des pouldres sur les bleds, ce qu'elle auroit fait au village de Chastenet, & en a fait mourir vn nommé Estienne Furtiere, & plusieurs autres.

Qu'elle auoit ensorcellé la femme qui s'estoit venüe plaindre, & qu'elle la faict guerir par du pain qu'elle luy auoit donné à manger, inuoquant & priant le Diable de la faire guerir.

Dict que le Diable la cognüe charnellement plusieurs & diuerses fois, que sa semance est froide comme glace.

Qu'il auoit habitude & cognoissance charnelle auec les autres femmes qui alloient au sabat, aussi bien qu'à elle.

Dict que la nuict estant en prison le Diable est venu à elle en forme de chat, luy disant qu'elle fist grãde chere, & qu'elle auroit fort à faire, qu'elle n'estoit plus des siens,

auquel ayant dit qu'elle voudroit eſtre morte, le Diable luy auroit preſenté deux petits morceaux de cire, luy diſant qu'elle en mãgeaſt & qu'elle mouroit, ce qu'elle n'auroit voulu faire, & auroit mis en ſa bource leſdits deux morceaux, où ils ſe ſont trouuez, & ne s'eſt peu iuger de quelle matiere ils eſtoient compoſez.

Confeſſion de Ieanne de Tailletroux.

IEanne de Tailletroux confeſſe, que Pierre de Bonneuault ſon mary la contrainte d'aller au Sabat, où elle a eſté vingtcinq ans ſont & plus, & continué d'y aller à la croix de Lometeil & ailleurs en leur parroiſſe de Brigueull.

Qu'elle y a veu pluſieurs perſonnes: que la premiere fois le Diable ſe preſenta à elle en forme d'vn grand homme noir, & leur diſt à tous (ſaulte, ſaulte,) & lors ſe mirẽt à dãſer, & au milieu de la dãſe eſtoit vne beſte noire cõme vn bouc, qu'elle dit eſtre le Diable.

Que ledit Diable en forme d'homme luy demanda ſi elle vouloit eſtre des ſiens, ce qu'ayant refuſé eurent enſemble pluſieurs propos, enfin ſe donna à luy, & luy donna pour gage vn petit lopin de ſa robe, & que apres ſon decez elle luy a promis vn doigt de ſes pieds.

Que le Diable ſe ſepare d'auec eux en orage de vent, leur commandant ne faire aucun biẽ, & auoir touſiours deſir de mal faire.

Elle eſt conuaincuë par teſmoings d'auoir par ſes ſortileges fait mourir des perſonnes, baillé des maladies, icelles fait guerir & faire mourir nombre de beſtiaux, ſurquoy & ſa confeſſion elle eſt condamnee.

Perſiſte en ſa confeſſion, Adiouſte qu'elle auoit faict pacte auec le Diable, & luy auoit outre donné vne poulle.

Que quand elle vouloit donner mal à quelqu'vn elle le donnoit au Diable qui luy donnoit des pouldres à chaſque Sabat pour l'execution de ce qu'elle auoit promis, ſçauoir de faire mourir & donner des maladies; & que le dernier ſabat eſtoit à la S. Iean derniere à la Croix du Teill, & que à chaque ſabat il failloit rendre compte des pouldres au Diable.

Confeſſe auoir faict mourir deſdictes pouldres pluſieurs perſonnes, & donné maladies à pluſieurs qu'elle a fait guerir, faiſant mourir autres beſtiaux.

Que le Diable la marquee ſur l'eſpaule dez la premiere fois qu'elle fut au ſabat de la marque qui luy a eſté trouuee.

Que le Diable la cognüe charnellement,

où elle n'auoit aucun plaisir pour la froideur qu'il luy apportoit.

Confession de Pierre de Bonneuault.

PIerre de Bonneuault mary de ladite de Tailletroux, confesse auoir esté continuellement au Sabat y a plus de vingtcinq ans, & que la derniere fois a esté à la S. Iean à la Croix du Teill.

Que la premiere fois qu'il y fust mené par ses pere & mere, il donna au Diable son corps apres sa mort, pourueu que ledict Diable luy baillast du bien: Que ledit Diable luy demanda l'ame & le corps, & ne luy voulut accorder que le corps.

Que ledit Diable luy dõna des pouldres pour faire mourir qui bon luy sembleroit.

Que toutesfois & quantes qu'il vouloit il parloit bien audit Diable & l'appelloit son Maistre.

Que ledit Diable le transportoit & cõduisoit où il vouloit, allant à ses affaires: & qu'vn iour fortant de Montmorillõ d'acheter au marché deux charges d'auoine qu'il auoit sur deux iuments, ayant entendu qu'il y auoit des gendarmes sur son chemin, appelle son Maistre le Diable pour le conduire, affin de conseruer son auoyne desdicts gend'armes, & qu'en l'instant le Diable vint

à luy

à luy en vn tourbillon de vent l'enleua ſes deux iuments & auoyne, & tranſporta le tout en peu de temps en ſa maiſon au village de Bonneuault diſtant de Mõtmorillon de trois grandes lieuës: comme il s'eſt faict tranſporter autresfois à ſes affaires par ſon maiſtre en vn vent qui le portoit où il deſiroit.

Que de ſes pouldres il a enſorcellé & faict mourir pluſieurs perſonnes, entr'autres vne fille au bourg de Brigueull qui eſt encores malade, & ne guerira de quatre moys.

Il eſt conuaincu de pluſieurs autres ſortileges & homicides par teſmoins, ſurquoy il a eſté condàmné à mort.

Confeſſion de Iean de Bonneuaux.

IEan de Bonneuaux eſt frere de Pierre, neueu de Mathurin, auquel faiſant le procez & proceddant à l'affrontement d'vn teſmoing nommé Hilaret de la Bedouche, il inuoqua le Diable, qui le prinſt en preſence des Iuges luy faiſant ſon procez dans vne chambre au bourg de Brigueull, le enleua de terre de quattre à cinq pieds, & le laiſſa tumber ſur le carreau comme vn ſac de laine ſans aucun bruict, combien qu'il euſt des enſerges ez iambes, & eſtant releué par deux archers, ſe trouua par tout ſon corps de

couleur bleüe tendant ſur le noir, eſcumant par la bouche & patiſſant beaucoup en ſon corps.

Interrogé de la cauſe de ſon eſleuement & ſoudaine maladie ou changement en luy, Reſpond que c'eſt le Diable qu'il auoit appellé pour l'oſter des mains de la Iuſtice, que y ayant faict ſes efforts il ne la peu, par ce qu'il auoit preſté le ſerment à la Iuſtice, & qu'il n'auoit plus de pouuoir ſur luy.

N'ayant rien voulu confeſſer auparauãt, cõfeſſe qu'il a eſté mené au Sabat ieune garçon par ſes pere & mere & Mathurin de Bonneuault ſon oncle, & qu'il a contrainct Catherine Gẽtil ſa femme à y aller vne fois.

Qu'il auroit faict paction auec le Diable de luy donner apres ſa mort vn doigt de ſa main.

Qu'il a veu ſouuent le Diable & en diuerſes formes, en chat, en chien, & hõme noir.

Que quãd ils alloient au ſabat, ils eſtoient tranſportez d'vn vent, & s'en retournoient de meſme.

Que auſdits ſabats il alloit adorer le Diable auec vne chandelle qu'il luy donnoit le baiſant au cul, comme faiſoient les autres, luy bailloit des pouldres pour faire mourir, dont il deuoit tenir compte au Diable à

tous les ſabats.

Dit que auſdits Sabats il auoit veu le Diable auoir affaire charnellemẽt aux femmes qui eſtoiẽt auſdits ſabats, & l'auoir ainſi veu.

Confeſſe auoir faict mourir des perſonnes qu'il nomme par ſa confeſſion.

Confeſſion de Catherine Gentil.

CAtherine Gentil eſt femme de Iean de Bonneuaux, tous demeurans en meſme maiſon & communauté de biens, confeſſe que ledit Iean ſon mary, & ledit Pierre l'auroient contrainct d'aller au Sabat auec eux peut auoir troisans, où elle fut à la croix du Teill vn ſoir enuiron iour couché la vigile de Sainct Iean où elle vid pluſieurs perſonnes danſant & ſaultant.

Qu'arriuant audit lieu s'adreſſa à elle vn grand homme noir veſtu de bure noiraſtre & fort fumee, qui luy demanda ſi elle vouloit eſtre des ſiens, auquel elle fiſt reſponce que non: & lors leſdits Pierre & Iean de Bõneuaux la prindrent par la main, & la menerent danſer auec les autres, & au milieu de la danſe y auoit vne beſte noire comme vn bouc qui ſaultoit, & leur donna à chaſcun vne chandelle de rouſine, auec laquelle ils alloiẽt adorer & baiſer au cul le Diable, qui luy demanda derechef ſi elle ne vouloit pas

eſtre des ſiens,& ce qu'elle vouloit ſçauoir faire, elle luy diſt que ouy, & luy donna vne petite bouëtte verte, en laquelle il y auoit des pouldres, & luy commanda ietter des poudres ſur les arbres.

Que ledit Diable luy deffẽdiſt & à ſon mary de ne prier aucunement Dieu, ce qu'elle n'a voulu faire,& n'a plus retourné au ſabat.

Que comme le Diable ſe ſepara d'eux il eſtoit en forme d'homme noir, & que s'en allant il eſtoit pouſſé d'vn orage de vent, s'en retourna en ſa maiſon auec leſdits Pierre,Iean,Mathurin &de Tailletroux, & ietta ſes pouldres en des fougeres pres ladicte croix de Lomeſteil. C'eſt elle qui ſur ſa confeſſion, auec Mathurin, a ſeruy à la conuiction des autres.

Confeſsion de Berthomé du Lignon.

BErthomé du Lignon dit Champagnat, recognoiſt & confeſſe que ſon pere la mené au ſabat dez ſa ieuneſſe, & qu'il auoit promis au Diable ſon ame & ſon corps.

Qu'aux aſſemblees deſdits Sabats où il a eſté depuis trente ans continuellement, & à la S. Iean derniere il ne s'y faiſoit autre choſe ſinon que de l'honneur au Diable qui les faiſoit danſer en rond, & ſaulter, & luy ſe mettoit au milieu de la danſe en forme de

bouc noir, donnoit à tous chacun vne chãdelle ardante auec laquelle ils alloient luy faire offrande,& le baiſer au cul.

Que le Diable luy auoit promis luy fournir de l'argent en ſes affaires,& luy en auroit donné ſouuent à chaque ſabat quarãte ſols en monnoye,laquelle il auroit bien miſe & expoſée.

Qu'il prenoit dudit Diable a chaque Sabat des pouldres nouuelles, & que deſdites pouldres il faiſoit mourir & malade qui bõ luy ſembloit ; & reçeuãt leſdites pouldres il donnoit au Diable de ſes cheueux.

Que quand il vouloit il appelloit ledict Diable & venoit à luy comme vn tourbillõ de vent, & que la nuict derniere il eſtoit venu le viſiter en la priſon, & luy auoit dict qu'il n'auoit moyen de le tirer d'où il eſtoit.

Que ledit Diable deffendoit à tous de ne prier Dieu ne aller à la Meſſe,& ne faire ſes Paſques,comme ils l'auoient faict eſtant au Sabat il falloit promettre de nouueau de ne le faire plus.

Confeſſe que des pouldres qu'il a euës du Diable il a faict mourir pluſieurs perſonnes & beſtiaux qu'il declare par ſa confeſſion.

Magdelaine Alamarie.

Magdelaine Alamarie eſt vne vieille fem-

me de l'aage de ſoixante quinze ans tenuë & reputee en la Baronie de la Trimoille de tout temps d'eſtre ſorciere, & de predire la ſterilité des fruicts: Elle eſt accuſee par les autres d'auoir eſté au ſabat, qui luy ſouſtiennent, auec declaration des lieux, des temps & des perſonnes qui y eſtoient: elle denie tout, on luy faict ſon procez ſur vnze homicides de ſes venefices qui ſont veriffiez contre elle par nombre de teſmoins ſans reproche, eſt condamnee, & morte ſans rien confeſſer, vraye martir du Diable.

Confeſſion de Nicolas Bobin.

AVec elle & en meſme priſon eſtoit vn nommé Colas Bobin, qui apres auoir deſnié confeſſe auoir eſté au ſabat pluſieurs fois, nomme les lieux & ceux qu'il y a veu.

Recognoiſt que au ſabat le Diable leur faict promettre de ſe donner à luy, & luy donner gage, leur deffend ne prier Dieu, & commande n'auoir autre volonté que de mal faire.

Qu'il luy donna vn lopin de ſa chair que le Diable luy prinſt ſur l'eſpaule, où il s'eſt trouué marqué, & luy fiſt le Diable quitter ſon Dieu, ſon bapteſme, & ſes parens.

Que le Diable aux ſabats les faict danſer, & luy eſt au milieu de la danſe en forme de

bouc, qui leur donne à chacun vne chãdelle ardante pour le luy aller offrir & baiſer au cul.

Qu'apres l'offrande le Diable ſe monſtre à eux quelquefois en forme d'homme noir, la voix fort caſſe comme d'vn homme fort vieil, & leur donne des pouldres pour s'en ſeruir à faire mourir hommes, femmes & beſtiaux.

Qu'il en a donné ſur le foing à pluſieurs perſonnes, & recognoiſt auoir faict mourir tous ceux dont on luy a parlé au procez, & que les teſmoings luy ont dit, & en ſe ſoubsriant diſoit que tout eſtoit au Diable, parlãt de ſon ame & de ſon corps.

Que quand il vouloit il appelloit le Diable qui venoit en forme d'homme, & en forme de bouc: Et quand il alloit au ſabat, il y eſtoit porté par vn vent, & rendoit cõpte au Diable de l'vſage de ſes pouldres qu'il a touſiours fidellement employees, & a touſiours eu la marque du Diable ſur l'eſpaule.

Que quand il donnoit des maladies il les donnoit au nom du Diable, & les gueriſſoit au meſme nom du Diable, qu'il en a faict mourir & guerir pluſieurs, meſmes ceux qui ſont plus au long nommez dans ſa confeſſion.

Confeßion de Marie de Leſcorciere.

MArie de Leſcorciere eſt vne vieille femme de l'aage de quattrevingts dix ans, laquelle comme on proceddoit à l'inſtruction d'aucuns procez criminels ſeroit venuë au Chaſteau de Flez ayant ouy dire qu'on l'auoit accuſee d'eſtre ſorciere pour faire patoiſtre de ſon innocence: Et parce que de vray elle eſtoit accuſee, elle eſt tiree à part, ouye & interrogee par Maiſtre Felix Auger Iuge ordinaire ſur le faict de la commune fame qu'elle eſtoit ſorciere, ſi elle s'en vouloit rapporter à ſes voiſins, quelle creãce elle auoit de Dieu, cõme elle l'auoit prié dez le temps qu'elle eſtoit au monde, & de quelles oraiſons & prieres elle auoit vſé.

Reſpond qu'elle a bien le bruit d'eſtre ſorciere, qu'elle croyoit en Dieu & l'auoit prié iournellement & auoit quitté le Diable y auoit long temps, qu'il y auoit quarante ans qu'elle n'auoit eſté au ſabat.

Pouſſee en ceſte ouuerture à diuers interrogatoires, confeſſe qu'elle a eſté au ſabat, où elle a veu le Diable ez lieux qu'elle declare par ſa confeſſion en forme d'homme & de bouc, qu'elle s'eſtoit donnee à luy, & pour gage qu'elle luy auoit donné les gabons dõt elle lioit ſes cheueux, & le Diable luy donna

na vn grand blanc qu'elle miſt en ſa bourſe.

Que le Diable ſur tout luy diſt qu'il ne failloit pas prier Dieu, & luy recommanda de nuire aux gens de bien & aux fruicts de la terre, & pour ce faire luy donna des pouldres en vne bouette.

Que le Diable l'eſt venuë trouuer ſouuẽt en ſon lict en forme de chat, ſe mettant ſur elle & la preſſant fort, & ailleurs aux chãps la venoit trouuer comme vn chien; & parce qu'elle diſcontinuoit d'aller aux ſabats, il la frappoit de coups de pierre, & la battoit ſur les bras, ſur la teſte, & autres parties de ſon corps.

Que quand elle appelloit ledict Diable, il venoit a elle en forme de chien ou de chat, comme elle le deſiroit, & ſelon l'heure qu'il eſtoit, de iour en chien, & de nuict en chat: & elle luy auroit pluſieurs fois demandé de la venger de ceux qui luy faiſoyent tort.

Qu'à vne fois elle le pria de donner du mal & faire mourir vne ſienne voiſine muſniere à Chaſteauguillaume, appartenant à Madame la Conteſſe de Tuillieres, ce qu'il auroit fait, & ſeroit morte.

Vne autre fois elle le pria de faire mourir les porceaux de ſes voiſins, au lieu de la Per-

riere.

Qu'vne autre fois paſſant par vn village, les chiens la ſuiuirent & mordirent, & en l'inſtant appella le Diable, qui les tua, & fiſt mourir ſur le champ : & apres le Diable luy diſt qu'il l'auoit vengee.

Qu'aux ſabats, il ne s'y faiſoit autre choſe, ſinon de l'honneur au Diable qui leur promettoit ce qu'ils luy demandoient : luy faiſoient offrande, le baiſant au cul, ayant chacun vne chandelle ardante en la main, que le Diable leur donnoit.

Confeſſion de François Aleſly.

FRançois Aleſly laboureur eſtoit auſſi venu au lieu de Flez, pour purger le bruict qui eſtoit que les ſorciers l'auoient accuſé, Ouy & interrogé, reſpõd auoir le bruit d'eſtre ſorcier, & recognoiſt auoir eſté vne fois au ſabat, cõduit par vn ſien voiſin vne nuit, au lieu qu'il declare enuirõ la feſte de Noël, que y eſtant ſe preſenta vne beſte comme vn gros chien noir, qui demanda à ſondict voiſin qui il eſtoit; & apres s'adreſſa à luy, & luy demanda s'il ne vouloit pas eſtre des ſiens, & qu'il le feroit riche à iamais, auquel il fiſt reſponce qu'ouy, & luy donna de ſes cheueux.

Qu'il ſe print à danſer auec les autres, &

que la danſe finie le Diable qui eſtoit ladicte beſte leur donna à tous chacun vne chãdelle de rouzine ardante, auec laquelle ils alloyent à l'offrande à luy, & luy baiſer le cul, & donna audict Alesly vne bouette plaine de pouldres pour faire mourir qui bon luy ſembleroit,& gaſter les fruicts.

Qu'apres le ſabat tous furent portez par vn vent en leurs maiſons: declare ceux qu'il a veu au ſabat, de ſa parroiſſe, tãt morts que viuans,& ſe trouue que ce ſont des plus apparens & perſonnes aſſez qualifiez.

La Maſquine.

HVguette Maujuré eſt vne vieille femme, ſurnõmee la Maſquine, tenuë par tous ceux du pays pour grande ſorciere, ne veut rien confeſſer, mais elle eſt conuaincuë par grãd nombre de teſmoins, de pluſieurs homicides: & les autres ſorciers luy ont ſouſtenu l'auoir veuë au ſabat.

Confeſsion de Nyot.

VN nommé Nyot du Vicomté de Broſſe, oyant qu'on faiſoit bruſler des ſorciers, quitta ſa maiſon,& en demeura long temps abſent; il eſt deferé par ſes voiſins, ſuiuy, on le trouue dãs vne vieille eſtable à porceaux la nuict: Ouy & interrogé ſur infinis malefices dõt il eſtoit accuſé: Entre autres ſur qua-

tre homicides de perſonnes de ſes voiſins,& ſur la maladie & gueriſon de pluſieurs autres, & de la mort d'infinis beſtiaux,denie.

Fors qu'il a eſté au ſabat vne fois, à vne croix qu'il nomme la croix de la Motte, où il vid le Diable en forme de Chyeure noire, à laquelle il ſe donna, ſoubs promeſſe qu'il auroit des richeſſes, & ſeroit bien-heureux au monde, luy donna pour gage ſa ceinture & de ſes cheueux, & apres ſa mort vn des poulces de ſes mains.

Que le Diable le marqua ſur l'eſpaule, laquelle marque ſe ſeroit trouuee apparante, en laquelle on auroit picqué vne eſpingle, ſans qu'il y ayt eu ſentiment.

Que le Diable commandoit de bailler des maladies, faire mourir les hommes & beſtiaux, & faire perir les fruicts par des pouldres qu'il leur donnoit, iettant deſdites pouldres, & les bailler au nom de Sathan, diſant ces mots,au nom de Sathan,cela ſoit.

Que le Diable les faiſoit danſer,leur bailloit chacun vne chandelle,& l'alloient baiſer au cul, que le Diable en forme de Chyeure prenoit de ſa patte (reſſemblant à vne main) les chandelles.

Que le Diable ſe retiroit en vent, & eux auſſi,& eſtoient portez en leurs maiſons.

Il y a vingt-huict teſmoins affrontez qui luy ſouſtiennent tous qu'il a la reputation d'eſtre ſorcier, & qu'il a faict mourir quatre hommes denommez au procez, faict guerir pluſieurs qu'il auroit enſorcellez, & faict auſſi mourir pluſieurs beſtiaux.

Leonard Guillon.

Maiſtre Leonard Guillon Notaire Royal du Vicomté de Broſſe, eſt de ceux qui prenoyent la fuitte, & eſt pris pres de Chaſtelleraud, diſtãt de ſa demeure de vingt lieuës: c'eſt celuy qui s'eſt deffendu par toutes les formes exquiſes en la Iuſtice, par declinatoire, recuſations, reproches, & autres inuentions.

Les recuſations iugees & declarees non receuables: Reſpond & recognoiſt qu'il s'eſt abſenté, par ce qu'vne femme nõmee Marie Perrin l'auoit accuſé d'eſtre ſorcier, qui auroit eſté executee à mort, auec vn nõmé Niquet au lieu de Broſſe, en la parroiſſe où il demeure: Denie d'eſtre ſorcier, ne cõfeſſe rien du ſortilege.

D'eux des ſorciers, entre autres vn Prebſtre, luy ſouſtiennent l'auoir veu au ſabat, luy declarent le temps & le lieu.

Il eſt conuaincu d'auoir fait mourir par ſort Mathurine Bernier ſa parente.

A visiblement donné vne griefue maladie à René Delage, l'a faict guerir, & en l'instant de la gueriſon, ayant vne verge en ſa main, de laquelle il frappa deux porceaux, moururent ſur le champ.

Qu'il a mené au Sabat, & a appris à Marie Perrin d'eſtre ſorciere, cõme elle l'a declaré & confeſſé.

Qu'il auoit enſorcelé vn nommé Meſſire Pierre Regnoux, Prebſtre, accuſé de ſortilege : Ce qu'ayant recognu l'auroit mandé & l'auroit faict guerir, & fait prier ne rien dire contre luy.

A fait mourir pluſieurs beſtiaux à diuerſes perſonnes, à la veuë de pluſieurs perſonnes, les touchant ſeulement d'vne verge, en diuers lieux, & au village du Breull, & ailleurs en la parroiſſe de Challat.

Il y a grand nombre de teſmoins qui luy diſent que par le bruit commun du pays, il eſt ſorcier, comme eſtoit vn ſien oncle, auec lequel il s'eſtoit nourry.

Confeſsion à iuger.

Meſſire Pierre Renoux eſt vn Prebſtre qui a des lettres, & qui toute ſa vie depuis ſoixante ans a faict profeſſion d'enſeigner la ieuneſſe : il eſt accuſé par aucuns ſorciers, conuaincus, & meſmes par vn autre Pre-

bſtre, qui luy eſtant affronté, luy ſouſtient qu'il eſt ſorcier, & l'auoir veu au Sabat.

Il eſt accuſé de guerir tous les enſorcellez du pays, & de faire mourir les ſorciers: Interrogé de la verité de ce, par quel moyen, ſcience, ou induſtrie il le peut faire.

Reſpond & confeſſe que c'eſt *Ritus*, que tous en vſoyent anciennement, que cela eſt contenu au Meſſel, meſmes les benedictiõs, & qu'il l'a apprins de ſes anciens.

Qu'il a beniſt du vin & des chandelles pour guerir des malades; & qu'à ceſte fin il trampe les reliques des Saincts de l'Egliſe, où il eſt, & où il ſe trouue, diſant pour toute benediction, Au nom du Pere & du Fils, tu gueriras; & par ce moyen il gueriſt des fieures, des ruptures des membres, & du mal des yeux: Adiouſtant qu'il beniſt le vin par l'oraiſon du Meſſel, commençant *Sempiterne Deus*, & ayant beniſt le vin il met tramper les reliques de ſainct Martial, ou d'vn autre ſainct qui ſont en la parroiſſe, où il ſe trouue: que ſur les malades il dict, *Benedictio Domini ſit ſuper te*, Que des ruptures il gueriſt au nom de Dieu & de ſaincte Anne, dit & faict dire au malade cinq *Pater noſter & Aue Maria*: Et dict au nom de ſainct Coſme tu gueriras: Qu'il dict la Meſſe en l'intention des

malades, & apres dict des Pſalmes, entre autres, *Dominus vltionum*, *Domine in nomine tuo, & miſericordias*, & apres dict ſus les malades, *Benedictio Domini maneat ſuper vos.*

Que les enſorcellez ſe gueriſſent par les prieres qu'il faict, chandelles & vœus, *Quia in nomine Domini demonia eïcientur*: & par la grace de Dieu: Et qu'il faict des chandelles de cire pour faire mourir les ſorciers, auſquelles il met vn peu de la cire du cierge de Paſques, & qu'au 7. ſainct Marc il eſt dict qu'au nom de Dieu les Diables ſont chaſſez, Que le cierge de Paſques a effect de chaſſer les Demons.

Que la chandelle qu'il donne a effect de faire mourir les ſorciers, & que cela eſt tout certain, & faut qu'elle ſoit portee de nuict en la chambre ou ledict ſorcier dort, & en ayant veu la clarté & lueur il mourra: & que la chandelle a eſté portee en la maiſon d'vn nommé le Pic qui en eſt mort.

Ce Pic eſt vn Prebſtre accuſé par vn autre ſorcier d'eſtre ſorcier & compagnons de Sabat.

Dict que perſonne ne luy a appris ceſte ſcience, & qu'il l'a conceuë en ſon eſprit, & par les mots qu'il trouue en la benediction de la vigille de Paſques.

Il y a

Il y a autres particularitez au procez qui doit eſtre iugé par la Cour ſur l'appel interietté par luy de la procedure faicte contre luy par le Preuoſt des Mareſchaux de Montmorillon, & contre vn autre nommé Meſſire Barnabé Daleſts prebſtre.

Confeſſion à iuger de M. Barnabé Daleſtz.

CE Barnabé Daleſtz eſt vn Preſtre de l'aage de ſoixante ans de la parroiſſe de Brigueull du village Daleſtz lequel a eſté touſiours tenu pour ſeur noüeur d'aiguillettes, dont il a cy deuant eſté accuſé & renuoyé pardeuant ſon Eueſque, contre lequel infinis teſmoings ont rendu teſmoignage de ſes venefices & ſortileges, dont la preuue en eſt au procez inſtruict par les Preuoſt prouincial, Lieutenant criminel de Montmorillon, & le Iuge des lieux.

Auquel procez ſe trouue que n'ayant voulu rien confeſſer, le iour de l'execution à mort d'autres ſorciers, il s'efforce de ſe ſauuer de la priſon, de laquelle ſorty il eſt recouru & prins, & en l'inſtant de la prinſe ouy & interrogé de la cauſe & mouuement de ſon euaſion, de l'aſſiſtance par luy faicte aux ſabats comme les autres ſorciers, luy auroient maintenu, luy eſtant remonſtré, que

comme l'homme eſt en peché, le Diable le poulſe à ſe ranger de ſon party & quitter Dieu, lequel le peut ayſément remettre par ſa grace, & le retirer du peché, & renonçant au peché, venant à recognoiſſance de ſon Dieu, ceſte adherance au Diable luy peut eſtre pardonnee: Sommé au nom de Dieu de recognoiſtre ſon peché & retourner à Dieu, apres auoir demeuré longuement ſilẽtieux.

Auroit dit, qu'on pardonne bien aux heretiques qui retournent à l'Egliſe, & que n'ayant faict mourir perſonne, ne donné maladie, ains ſeulement adheré au Diable, il luy ſera pardonné faiſant ſa confeſſion.

A confeſſé ingenuëment qu'il y auoit trẽte cinq ans & plus qu'il auoit eſté conduict & mené aux ſabats eſtant ieune Preſtre par vn nommé M. Thomas Legier Chirurgien, lequel le fiſt parler au Diable prez le bourg de Colonges en vn ſabat qui s'y tenoit, où il y auoit trente ou quarante perſonnes.

Apres dit qu'il a commis de grandes fautes, qu'il veult confeſſer affin d'obtenir pardon, & qu'eſtant arriué en vn lieu où ledict M. Tomas l'auoit conduit derriere le bois de Colõges enuiron iour couché, il y trouua cinq ou ſix perſonnes, & peu apres vid arriuer audit lieu infinies perſonnes, poul-

ſez d'vn vent tumbant de la nuee comme ſi c'eſtoit greſle, & auſſi dru & menu, & que en vn inſtant le lieu fut remply d'hommes & de femmes en meſme eſtat & forme qu'il les voyoit en plain iour.

Qu'il y en auoit vn entr'autres auquel on portoit honneur & reuerance, homme noir braue & bien accouſtré que ceux de l'aſſemble alloient à luy demander ce qu'ils vouloient obtenir, ce qu'il leur accordoit, & premier qu'ils euſſent eſté l'vn apres l'autre il ſe paſſoit prez d'vne heure, & enuiron les vnze heures de nuict chacun ſe retiroit en meſme façon qu'ils eſtoient venus en vn vent & nuage, & s'eſt trouué trois fois au ſabat.

Que vne fois il fuſt tranſporté auec ledit Maiſtre Thomas en vn lieu fort loing dont il ne ſçait le nom, où il vid vn grand nombre de perſonnes, où eſtoit le Diable en forme d'homme noir qui luy promiſt le faire riche & le venger de tous ſes ennemis, & luy promiſt ſon corps apres ſa mort: Que le Diable luy promiſt que quand il l'appelleroit par le nom d'Abiron il viendroit à luy pour l'aſſiſter.

Qu'vne nuict le Diable ſeroit venu à luy, auquel ledit M. Thomas parla & luy donna

vn bonnet de nuict eſtant choſe certaine que quand on appelle le Diable, qu'il vient luy faut donner quelque choſe.

Que tous ceux du ſabat ont chacun vn demon, le nom duquel leur eſt donné par le Diable audit ſabat, qu'ils peuuent appeller & faire venir quand bon leur ſemble.

Que il a aprins dudit Abyron à nouër l'eſguillette, & ne faut autre choſe faire, ſinon que au lieu de dire *Quod Deus coniunxit homo non ſeparet*, *Quod Diabolus coniunxit Deus non ſeparet*, & que proferant leſdits mots aux eſpouzailles, ſçachant le nom & cognom des mariez, & autres choſes impies qu'il n'eſt beſoin de declarer il nouë l'aiguillette, & la deſnouë par autres paroles de maledi&tion.

Que tout ce qui ſe fai&t par ceux du ſabat ſe fai&t au nom du Diable, lequel quand on l'appelle promet de faire tout ce qu'on luy demande, meſmes de faire mourir hõmes, beſtiaux, perir les fruicts & autres a&tes de vengeance à ces effe&ts on appelle le demon chacun par ſon nom, & apparoiſt en quelle forme qu'on veut, & luy a apparu ſouuent en groſſe mouche.

Que pour les richeſſes & autres choſes il en promet aſſez, mais il n'en tient rien, & n'en donne aucunes.

Declare par nom & cognom tous ceux qu'il a veus aux ſabats: Prie les Iuges luy faire obtenir pardon de ſon Eueſque, parce qu'il renonce au Diable comme vn trompeur & ſeducteur.

Le quatorzieſme Aouſt eſtant ledit Daleſtz affronté à aucuns qu'il auoit accuſé par ſa confeſſion: derechef ouy & interrogé tãt ſur les poincts de ſa confeſſion que faicts d'accuſation,

Dit qu'il a eſté trois fois au ſabat, & en diuers lieux, Au Chaſtignier du Lac, A la croix de Cherpenet, & à l'arbre rond, où il a veu le Diable, & faire les choſes qu'il a confeſſees, & les perſonnes qu'il a nommees, meſmes que tous venoient au ſabat portez par vn vent, parloient au Diable l'vn apres l'autre.

Qu'il ne luy a iamais demandé que des biens, & que ſes ennemis n'euſſent pouuoir ſur luy, & qu'auparauant d'obtenir quelque choſe dudict Diable il luy faut donner ou promettre, & qu'il luy a promis de ſes mẽbres apres ſa mort.

Que depuis qu'il s'eſt donné à luy il n'a pas eu ce qu'il eſperoit, & a bien cogneu qu'il l'abuſoit, tellement qu'il auroit diſcontinué à le ſeruir.

Et qu'en ceſte diſcontinuation ledit Diable vint vn iour à luy pour le faire continuër à ſon ſeruice, auquel il diſt, qu'il ne le ſeruiroit iamais, luy diſant qu'il l'auoit abuſé, ne luy ayant riẽ tenu de ce qu'il luy auoit promis: Qu'à la verité il a eu depuis de grãdes aduerſitez, meſmes audit temps auroit perdu pour plus de cent eſcus de beſtiail: croid que c'eſt le Diable qui luy a cauſé cela.

Que ledict Diable qui luy eſtoit familier venoit à luy en forme d'homme, lors qu'il l'inuoquoit & le vouloit voir:, & quand il ne le vouloit voir il parloit à luy en l'air en vn nuage: Et que quand il le vouloit appeller il l'appelloit par le nom d'Abiron, parce que c'eſtoit ſon nom: & diſoit à haute voix viens Abyron parler à moy, autrement ie te quitteray, & lors il venoit, & ſelon ſes neceſſitez luy demandoit ſecours.

Que quelquefois il luy ſembloit qu'il luy preſtoit aſſiſtãce contre ſes malueillans, du moins ne luy ont rien faict.

Que ſouuent ledit Abyron & luy ſe crouſſoient enſemble de ce qu'il ne luy tenoit pas ſes promeſſes.

Que les ſabats ſe tiennent par tout & en diuers lieux, ſur des croiſees de chemins, la nuict ſur les neuf à dix heures, les vigilles de

S,Iean,Noël, Paſques, & la nuict du mardy gras: que le Diable n'aſſigne point le lieu pource qu'il faict trouuer tous les ſiens où il luy plaiſt.

Que quand ils ſont conduits aux ſabats quand il pleuueroit en abondãce iamais ne ſe mouillent & ne tumbe d'eau ſur eux.

Que ſi quelqu'vn qui n'eſt ſorcier eſt couché auec vn ſorcier il ne trouuera point auoir perdu ſa compagnie, & luy ſemblera qu'il ſera touſiours auec luy.

Si quelqu'vn paſſe au lieu où eſt le ſabat il ny verra perſonne, & les ſorciers ne ſe manifeſtent ſinon quand ils veulent appeller à eux & rendre ſorcier celuy qui paſſe,&ne ſe deſcouurent iamais autrement.

Comme ils ſont au ſabat le Diable ſe tiẽt au milieu du carroüer en forme d'homme fort noir,la barbe noire, les yeux noirs,chacun eſtant arriué luy va faire la reuerance pour luy demander ce que bon luy ſemble, leur promet ce qu'ils veulent,croid pourtãt qu'il ne leur tient pas ſa promeſſe,parce que à luy il ne luy a rien tenu: & ſur ce enquis, dit que le Diable en couleur eſt plus noir qu'vn More.

Chacun des ſorciers a ſon demon qui le ſert & l'appelle quand il veut: chaque de-

mon a ſon nom,& n'y a ſorcier qui n'en ait vn, & le ſien s'appelloit Abyron.

Que quand ils ſe ſeparent du ſabat ils võt reuoir le Diable luy faiſant grand honneur & reuerance, luy promettant faire ſes commandemens, & leur dit à chacun que s'ils ont affaire qu'ils apellẽt leur demon qui ſatisfera à ce qu'ils voudront: Que le Diable part le premier, s'eſleue en vn tourbillon de vent,& tous les autres en vn moment s'eſleuent en l'air en nüage comme ils ſont venus,& ſe trouuent tous en leurs maiſons en la meſme forme & eſtat qu'ils ſont partis.

Qu'ils ne ſçauoient point qu'ils deuſſent aller au ſabat ſinon que lors qu'ils eſtoient eſleuez d'vn vent qui les prenoit par fois au lict & ailleurs où ils eſtoient, & que chaque demon conduit & eſleue le ſien, comme ſon Abyron l'a porté: que quand ils ſont eſleués ils n'ont ſentiment ne iugement aucũ: mais quand ils ſont arriuez au lieu du ſabat reprennent leurs eſprits & iugement, ſe cognoiſſent comme auparauant.

Qu'il auoit noüé l'eſguillette à ceux qui eſtoient foibles de foy, & ne mettoient leur appuy en Dieu craignant le Diable, mais à ceux qui eſtoient fermes en la croyance de Dieu ne la pouuoit nouër.

Que au ſacrifice de la Meſſe il n'a iamais depuis qu'il eſt ſorcier voulu prononcer les mots, *Hoc eſt enim corpus meum quod pro vobis tradetur*, & a eu memoire du Diable, tellement qu'il n'a point du tout ſacrifié, parce que c'eſtoit du tout deſobeyr au Diable.

Auſſi que le Diable au ſabat fait deffences de ne ſeruir & adorer Dieu, Au contraire de deſirer faire mal pour luy plaire, ne voulant ledit Diable qu'il ſoit memoire dudit Sacrifice de la Meſſe, ne qu'on prie Dieu.

Il nomme & declare ceux qu'il a veus aux ſabats par leurs noms, qualitez & demeurances, où il s'en trouue de tous ordres & qualitez: Il a eſté affronté à cinq ou ſix qui ont eſté condamnez & executez à mort, qui ſont demeurez d'accord auec luy de l'adoration qu'ils faiſoiēt du Diable au ſabat, des ceremonies & des venefices par les poudres que leur donnoit le malin eſprit.

Que le Diable la faict battre par ſon Abiron pour le faire retourner à luy, & meſmes luy a rōpu vn bras, mais que pour cela il n'a voulu retourner aux ſabats il y a dix ans.

Ce Preſtre Daleſts eſt entré en ceſte confeſſion, & autres qu'il a meſmes eſcrites de ſa main en la priſon, ſous vne eſperance d'eſtre reçeu à penitence: & ſelon ce qui eſt cō-

tre luy verifié au procez en la preuue de ſes malefices il s'eſt retenu & n'a pas confeſſé entierement ce qu'il a fait & ce qu'il a connu du Diable ez effects de ſon abomination.

Ces deux derniers procés parce qu'ils ſont de perſonnes qualifiez qui peuuent rendre raiſon & donner plus euidente clarté des ſortileges, & leuer les doubtes eſquels pluſieurs ſe ſõt precipitez, qu'il ny auoit de ſorciers, qu'ils n'eſtoiẽt trãſportez en corps aux ſabats, & que ce qui s'en diſoit n'eſtoiẽt que illuſions, Ont eſté remis au iugement de ce ſupreme Senat de Paris, auquel Dieu a imparti telle grace que rien ne luy demeure incogneu en la recherche & punition des crimes, dõt le pays d'où ces miſerables ſorciers ſont partys en eſpere vne iuſtice admirable & exemplaire, Et qu'il donnera liberté aux Iuges ſes inferieurs de pourſuiure cõtre grand nombre d'accuſez la vindicte de leurs ſortileges & venefices à la gloire de Dieu, ſecours & ſoulagement du peuple.

A quoy il ſe peut dire auec verité eſtre du tout propres, vne ſpecieuſe memoire, ſcience & doctrine diuerſes qui ſont & reluiſent en la perſonne du Seneſchal de robbe longue dudit Montmorillon, vne probité ſincere & prudente action, au bien de la iuſtice,

du Lieutenant general ciuil & criminel, auec l'extreme diligence & desir de bien faire, du Preuost prouincial, eſlogné du ſentiment commun de ſes collegues prouinciaux, aydez de l'aduis de nombre d'Aduocats plains de lettres & bonne experience, tous pouſſez au ſeruice de la iuſtice par ſaintes remonſtrances, iuſtes & incorruptibles, delatiõs des Aduocat & Procureur du Roy, recogneuz en toute continence, exempts de vengeance: Auſquels ce Soleil de iuſtice & premier Senat de France, ſcaura par ſa legalité & prudence accouſtumee, departir ſes faueurs aux occaſions qui s'offriront pour la diſtribution de la iuſtice en leur Seneſchauſſee.